

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT-LOUP HORS**  
**Séance du 25 juin 2024**

Date de convocation : 18/06/2024  
Nombre de conseillers : 14  
Présents : 12  
Pouvoir : 1  
Votants : 13  
Absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Samuel **DUMAS**, Maire.

**Etaient présents** : Samuel **DUMAS**, Catherine **LÉVÊQUE**, Pierre-Yves **LE BERRE**, Corinne **DURAND**, Monique **FERRUT**, Pascal **FREMONT**, Elise **HETROIT**, Hélène **LEBLOND**, Pascal **MASSOT**, Fabienne **MOISON**, Jean-Marc **SAVIGNY**, Arnaud **TRIOMPHE**.

**Pouvoir** : Vincent **LE BARBIER** à Samuel **DUMAS**

**Absent** : Christophe **TERTRE**

Secrétaire de séance : Catherine **LÉVÊQUE**

---

**ORDRE DU JOUR**

- Groupement de commandes découlant de l'appel à projet « Territoires Cyclables »
- Division de propriété – Cession d'un mur – Parcelle A 578
- Dossier « Appel à Projets EAU et BIODIVERSITE » - Phase 2 – Choix de l'entreprise
- Renouvellement de la Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- Questions diverses

---

**2024-020**

---

**Groupement de commandes découlant de l'appel à projet « Territoires Cyclables »**

---

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la sélection de Bayeux Intercom et de 14 de ses communes membres sur l'appel à projets « Territoires Cyclables » piloté par la DREAL, il convient de créer des groupements de commandes en vue de la passation de marchés publics liés à cet appel à projet.

Il est convenu que la Communauté de communes Bayeux Intercom sera coordonnatrice de ces groupements. A ce titre, elle sera chargée de la procédure de passation, et notamment d'attribuer, de signer et de notifier le marché au nom des membres du groupement.

Objet des groupements de commande	Procédure envisagée	Membres des groupements de commandes
<p style="text-align: center;"><b>LOT 1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marquages aux sols et panneaux de signalisation</b></p>	<p style="text-align: center;">Procédure adaptée</p>	<p><b>Bayeux Intercom</b> Et les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agy</li> <li>- Bayeux</li> <li>- Esquay-sur-Seulles</li> <li>- Guéron</li> <li>- Magny-en-Bessin</li> <li>- Port-en-Bessin</li> <li>- Saint-Loup-Hors</li> <li>- Saint-Vigor-le-Grand</li> <li>- Sommervieu</li> <li>- Subles</li> <li>- Vaucelles</li> <li>- Vienne-en-Bessin</li> </ul>

Ces groupements feront l'objet d'un accord-cadre d'une durée maximum de 4 ans.

La procédure adaptée décrite à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique

Les besoins seront traduits dans un accord-cadre à bons de commande mono attributaire avec montants maximums exprimés en euros hors taxes. La durée du marché ne pourra excéder 4 ans.

Périodes	<b>LOT 1 : Marquage et signalisation</b> <b>Montants maximums euros hors taxes (€ HT)</b>	<b>LOT 2 : Abris &amp; Arceaux vélos</b> <b>Montants maximums euros hors taxes (€ HT)</b>
Période initiale 2 ans	50 000 € HT/ an	50 000 € HT/ an
Reconduction n°1 2 ans	50 000 € HT / an	50 000 € HT / an

Les dépenses relatives aux prestations seront réglées directement par chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne.

Chaque groupement de commande donnera lieu à une convention propre. Celles-ci décriront les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la constitution de l'ensemble des groupements de commande, auxquels participera la Commune de SAINT-LOUP-HORS
- **D'approuver** la convention de groupement de commandes en annexe ;
- **D'accepter** que la Communauté de Communes Bayeux Intercom soit la coordinatrice de chaque groupement pour la passation et l'exécution des marchés visés dans la convention ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.

## Division de propriété – Cession d'un mur – Parcelle A 578

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 17/12/2018, le Conseil Municipal acceptait à l'unanimité l'incorporation de la voirie du lotissement « Le Clos Saint Louis » dans le domaine public (parcelles A 577 et A 578).

Un mur, situé sur la parcelle A 578, attenant à la propriété de la SCI des Mares (Parcelle A 591) a été intégré dans le domaine public lors de cette procédure. La SCI des Mares souhaiterait l'acquérir. N'ayant aucun usage public, Monsieur le Maire propose de le déclasser.

En application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et après intervention du géomètre CAVOIT, le Conseil Municipal constate la désaffectation du mur, selon plan joint, et prononce son déclassement.

L'article L.2141-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de céder à la SCI des Mares le mur, partie A en jaune du plan joint, pour 1 € (un Euro). Le SCI des Mares prend à sa charge les frais de géomètre et de notaire.
- **D'autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la signature de l'acte de cession.

Département du Calvados

Echelle : 1/250ème

ESQUISSE DE DIVISION

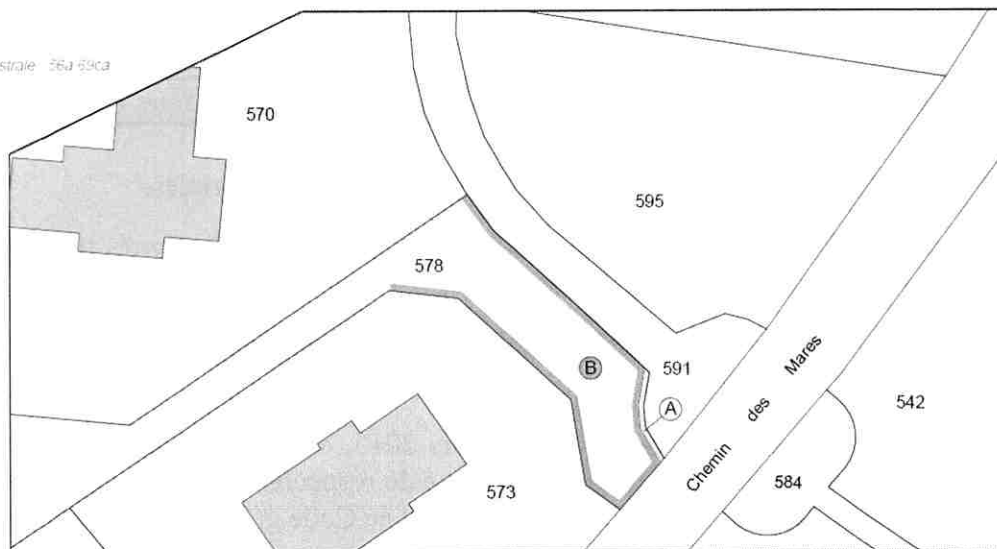
Commune de SAINT LOUP HORS

Propriété de la Commune

Plan établi d'après les documents cadastraux

Section A N°578

Contenance cadastrale : 36a 59ca



- A** Partie cédée (mur)  
Section A n° 578 - Contenance cadastrale : 320ca 85ca
- B** Partie conservée par la Commune  
Section A n° 578 - Contenance cadastrale : 34a 05ca 85ca

*PC*

Cabinet Philippe CAVOIT  
Géomètre-Expert DPLG

1, rue François COULET - BP 47 407 - 14 404 BAYEUX CEDEX  
Tél : 02431-51-74-24 / Mail : contact@cabinetcavoit.fr

Réf : 24153

24 Juin 2024

---

**Dossier « Appel à Projet EAU & BIODIVERSITE » - Choix de l'entreprise de travaux**

---

Dans sa séance du 22 novembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité au programme d'action de 384 k € en faveur de la biodiversité soutenu à 80% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. 20 k € ont déjà été dépensés autour de la restauration de mares et de plantations en 2023.

Pour 2024, les travaux se poursuivront pour préserver le bocage à hauteur de 120 k€.

Pour ce faire, une consultation de quatre entreprises spécialisées en aménagements agropastoraux a été effectuée pour mandater une entreprise de travaux selon un marché à bon de commandes.

Deux entreprises ont répondu :

- STEVE (LESSAY 50) – Montant de l'offre : 157 460.25 € HT / 188 952.30 € TTC
- SVB (SAINT-LOUP-HORS 14) – Montant de l'offre : 120 060.85 € HT / 144 073.02 € TTC

Au vu de l'analyse des offres, l'entreprise financièrement la mieux-disante est SVB. Il est par conséquent proposé de retenir SVB.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'**Attribuer** le marché de travaux à bon de commande à la société SVB
- d'**Autoriser** le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération
- d'**Autoriser** le Maire à donner mandat à Madame Magali CERLES du cabinet Biodivaction pour l'instruction administrative et financière des travaux 2024 auprès de l'AESN.

2024-023

---

**Renouvellement de la désignation d'un référent déontologue pour les élus**

---

Vu l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022.

Depuis la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l' élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1) (voir document ci-joint).

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Pour rappel ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Il doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. A cet égard, le conflit d'intérêts est défini à l'article 2 de loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

A ce titre, en 2023, l'Union de l'Amicale des Maires du Calvados - UAMC avait proposé Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, ancien premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Normandie et ancien membre de la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Ainsi, il est proposé de reconduire Monsieur Philippe BOËTON, dans sa mission de référent déontologue pour les élus de Bayeux Intercom et des communes membres par délibération concordante, pour une durée de deux ans.

#### Rappel des modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune de Saint-Loup-Hors. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail dédié à cette mission à savoir [philippe.boeton@wanadoo.fr](mailto:philippe.boeton@wanadoo.fr) ou par voie postale au moyen de 2 enveloppes :

- la 1<sup>ère</sup> : à l'adresse de la commune de Saint-Loup-Hors : 7 rue des Ecoles 14400 SAINT LOUP HORS
- La 2<sup>ème</sup> : dûment cachetée devra porter la mention « Saisine du déontologue - Confidentiel ». Le courrier exposant les faits devra indiquer le nom, l'adresse postale, le mail et le numéro de téléphone du demandeur.

Les demandes seront transmises PAR LA COMMUNE DE Saint-Loup-Hors au référent déontologue sous le sceau du secret et de la confidentialité professionnelle.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception adressé anonymement à l'administration et nominativement à l'élu, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Si la demande correspond à la mission de conseil assignée au référent déontologue, celui-ci étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et rencontrer éventuellement l'élu afin de préparer son conseil.

Sur demande du déontologue, une salle de réunion peut être mise à sa disposition au sein de la commune afin de pouvoir rencontrer les élus concernés par un dossier en cours d'analyse.

#### Délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sous 15 jours minimum à 1 mois maximum. Toutefois, ce délai pourra être reporté en cas de pièces complémentaires à transmettre par l'élu.

### Rémunération et moyens mis à disposition :

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Les frais de transport éventuels, lui seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de mission et les frais de transport éventuels seront versés par la commune de Saint-Loup-Hors pour des dossiers relevant des élus municipaux, sur attestation du déontologue après que la mission ait été effectuée.

L'année 2023 a constitué une phase de lancement de la mission que Monsieur Philippe BOËTON accepte de poursuivre pour les deux prochaines années. En 2023, 20 communes membres ont choisi ce même référent déontologue par délibération concordante avec celle de Bayeux Intercom. Ainsi, ces communes membres doivent renouveler leur délibération en conseil municipal, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, comme référent déontologue pour la commune de Saint-Loup-Hors;
- **De préciser** que Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, exercera ses missions pour une durée de 2 ans, renouvelable, soit du 22/06/2024 au 22/06/2026;
- **De préciser** que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue par mail ou par courrier comme indiqué ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **De préciser** que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus par le référent déontologue sont celles énoncées ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **De préciser** que les moyens mis à disposition du référent déontologue sont ceux énoncés ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **De préciser** que Monsieur Philippe BOËTON percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier traité tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les frais de transport lui seront remboursés sur justificatif, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **De préciser** que les crédits correspondant à la procédure de saisine seront ainsi ouverts au budget.

### QUESTIONS DIVERSES

#### **1) Prochain Conseil Municipal**

Le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 3 septembre 2024, afin de choisir l'entreprise retenue pour les travaux du parking.

#### **2) Elections législatives**

Le tableau de tenue du bureau de vote est mis à jour.

Un récapitulatif des règles de base pour la tenue du bureau de vote est présenté.

Maire, Samuel DUMAS



Secrétaire de séance, Catherine LÉVÊQUE